

L'ordonnance de protection du Banc du Roi (King's Bench Protection Order)

Une **ordonnance de protection du Banc du Roi (King's Bench Protection Order – KBPO)** est une ordonnance du cour qui aide à protéger les Albertains de membres du famille qui commettent des actes de violence familiale. Cette ordonnance peut ordonner à la personne qui vous fait du mal de ne pas s'approcher de vous, de cesser de communiquer avec vous, de déménager de la résidence familiale, de vous permettre de vivre dans une certaine propriété et ainsi de suite.

Ce type d'ordonnance est décrit dans la loi sur la protection contre la violence familiale (*Protection Against Family Violence Act*).

Pourquoi faire une demande d'ordonnance de protection du Banc du Roi (KBPO)?

Vous pouvez faire une demande de KBPO si vous êtes victime de **violence familiale** perpétrée par un **membre de votre famille**.

Les personnes suivantes sont considérées comme des **membres de la famille** :

- une personne à laquelle vous êtes ou étiez marié(e);
- une personne avec laquelle vous faites ou faisiez partie d'une relation interdépendante adulte;
- une personne avec laquelle vous vivez en ce moment ou avec laquelle vous avez vécu dans le cadre d'une relation intime;

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.

Si votre situation est grave, vous pourriez être en mesure d'obtenir une ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order). Adressez-vous à la police pour obtenir de l'aide.





Si vous n'êtes pas admissible à une ordonnance de protection d'urgence (EPO) ou à une ordonnance de protection du Banc du Roi (KBPO), une **ordonnance d'interdiction** pourrait constituer une option.

www.cplea.ca/francais

De plus amples renseignements se trouvent sur www.willownet.ca, un site Web du CPLEA portant sur les lois régissant la violence et les mauvais traitements en Alberta.

- le parent de votre enfant, que vous ayez vécu avec cette personne ou non;
- une personne avec laquelle vous êtes parente par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou encore, par le biais d'une relation interdépendante adulte (y compris des enfants adultes ou de la belle-famille);
- un enfant à votre charge ou dont vous avez la garde;
- une personne avec laquelle vous vivez dont vous êtes à la charge ou dont cette personne a la garde.

Vous **ne pouvez pas** obtenir de KBPO à l'égard :

- d'une personne avec laquelle vous sortez À MOINS QUE vous ne viviez ensemble dans cadre d'une relation intime OU que vous ayez des enfants ensemble;
- d'une personne avec laquelle vous vivez, sans relation intime, comme un(e) colocataire.

Vous pouvez toujours signaler les actes de violence à la police ou obtenir d'autres types d'ordonnance de non-communication à l'égard de ces personnes.

LA VIOLENCE FAMILIALE

Selon la loi, la violence familiale comprend ce qui suit :

- des actes qui causent des blessures ou des dommages aux biens, et qui ont pour effet d'intimider un membre de la famille ou de lui faire du mal;
- un acte ou une menace d'acte ayant pour but d'intimider un membre de la famille en créant une crainte raisonnable de dommages aux biens ou de blessure à un membre de la famille;
- un isolement forcé (comme le fait d'être enfermé dans une pièce verrouillée, sans possibilité d'en sortir);
- la violence sexuelle;
- la traque (y compris des contacts de harcèlement, à répétition).

La violence familiale **ne comprend pas** l'acte d'un parent qui corrige un enfant par la force si cette force ne dépasse pas une mesure jugée raisonnable dans la situation.

Quelle est la différence entre une KBPO et une EPO?

La plus grande différence entre la KBPO et l'EPO, c'est que l'EPO est réservée aux situations urgentes et graves. Vous pourriez avoir droit à une KBPO même si vous n'êtes pas admissible à une EPO.

Voici quelques autres différences :

- vous ne pouvez pas faire de demande de KBPO à l'insu du membre de la famille, tandis que vous pouvez faire une demande d'EPO à son insu. Quand vous faites une demande de KBPO, vous devez remettre une copie de votre demande au membre de la famille visé par votre demande d'ordonnance;
- l'audience de la KBPO a lieu à la Cour du Banc du Roi. Vous ne pouvez pas faire votre demande au téléphone ou à la cour provinciale;
- la KBPO peut comprendre plus de conditions que l'EPO. Par exemple, la KBPO pourrait stipuler que le membre de la famille doit vous rembourser les dépenses que vous avez dû engager en raison de ses actes de violence; une KBPO peut rester en vigueur pendant un an et peut être reconduite;
- l'EPO est révisée après neuf (9) jours ouvrables et reste en vigueur jusqu'à sa date d'échéance.

Parfois, à l'audience de révision de l'EPO, la cour peut décider d'annuler l'EPO et du remplacer par une KBPO.

Que stipule la KBPO?

La KBPO peut :

- exiger du membre de la famille qui vous fait du mal de :
 - cesser d'entrer dans votre résidence ou de s'approcher de celle-ci, de votre lieu de travail, de l'école des enfants ou d'autres endroits que vous fréquentez régulièrement,
 - cesser de vous contacter ou de communiquer avec vous et avec les autres personnes dont le nom figure dans l'ordonnance, directement et indirectement,
 - vous donner l'argent que vous avez perdu en raison de la violence familiale, comme la perte de revenu ou de soutien, les frais médicaux ou dentaires, les frais de déménagement ou les honoraires juridiques;



Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la fiche d'information intitulée **L'ordonnance de protection d'urgence** à www.cplea.ca/francais

**La partie
défenderesse
est la
personne qui
répond à la
demande
de la partie
demanderesse
en cour civile.**

- vous donner la possession exclusive de la résidence familiale, même si votre nom ne figure pas sur le bail ou sur le titre de propriété;
- vous donner la possession temporaire de biens personnels comme le véhicule, les cartes bancaires, les vêtements des enfants, les cartes d'assurance-maladie, les cartes d'identité et les clés;
- permettre à votre enfant d'aller en counseling sans le consentement du membre de la famille;
- ne pas vous permettre, ni au membre de la famille qui vous fait du mal, de prendre, transformer, endommager ou toucher d'une autre manière que ce soit un bien dans lequel l'autre personne a un intérêt;
- donner l'autorité à la police de :
 - retirer le membre de la famille qui vous fait du mal de votre résidence familiale,
 - saisir et stocker les armes utilisées ou ayant fait l'objet de menaces d'utilisation pour des actes de violence familiale;
- exiger du membre de la famille de :
 - verser une caution pour s'assurer du respect de l'ordonnance,
 - recevoir du counseling.

Il incombe au juge du Cour du Banc du Roi de décider d'accorder une KBPO et d'en déterminer les conditions en fonction de la situation.

Comment dois-je procéder pour obtenir une KBPO?

1. Remplissez deux formulaires judiciaires :

- la demande initiale (Originating Application) – formulaire 7 de la loi sur la protection contre la violence familiale (*Protection Against Family Violence Act*);
- le questionnaire (formulaire FL-13) sur l'ordonnance de protection du Banc du Roi (King's Bench Protection Order Questionnaire).

Ces formulaires se trouvent dans le site Web d'Alberta Courts (en anglais seulement) :

albertacourts.ca/qb/areas-of-law/family/family-law-forms

Vous devez jurer que le contenu du questionnaire est vrai devant un commissaire à l'assermentation ou un notaire public (la plupart des greffiers peuvent fournir ce service).

2. Déposez les documents dûment remplis au palais de justice.

Prenez trois copies des documents, soit un pour la cour, un pour vous et un pour la partie défenderesse. Vous pourrez choisir votre date de comparution lorsque vous serez à la cour.

3. Signifiez les documents que vous avez déposés à la partie défenderesse.

Vous devez faire en sorte que la partie défenderesse reçoive les documents au moins dix (10) jours avant la date de comparution. Vous pouvez demander à une autre personne (comme un membre de votre famille, un(e) amie(e) ou un huissier des services judiciaires de **signifier** les documents afin d'éviter de voir la partie défenderesse ou de lui parler.

4. Remplissez et déposez un affidavit de signification au palais de justice.

Ce document assermenté prouve que la partie défenderesse a reçu les documents visés par votre demande.

5. Comparez en cour à la date prévue.

Si vous avez besoin de conseils juridiques le jour de votre comparution, vous pourriez être en mesure de vous adresser à l'avocat(e) de service du palais de justice. Il s'agit d'avocats bénévoles ou d'avocats de l'aide juridique (Legal Aid) qui donnent des conseils juridiques gratuits le jour de votre comparution.

6. Racontez votre version des faits au juge.

N'oubliez pas que la partie défenderesse peut aussi raconter sa version des faits et contester votre version. Ne l'interrompez pas, ne grimacez pas ou ne levez pas les yeux vers le ciel. Restez calme. Vous pourriez avoir la possibilité de parler au juge encore une fois afin de contester les éléments de preuve avec lesquels vous n'êtes pas d'accord. Vous pouvez être accompagné d'un(e) ami(e) de confiance ou d'un membre de votre famille en guise de soutien à la cour.

7. Le juge décide s'il y a lieu d'accorder une ordonnance ou non.

Si le juge vous accorde l'ordonnance, déposez-la au palais de justice. L'ordonnance n'entre pas en vigueur tant que la partie défenderesse n'en a pas reçu de copie. En général,



Le verbe **signifier (serve)** veut dire remettre officiellement des documents à une autre personne en se servant d'un moyen qui peut être prouvé à la cour.



Vous n'êtes pas obligé(e) de signifier les documents vous-même. En fait, dans bien des cas, ce serait dangereux. Pour de plus amples renseignements sur la signification des documents, consultez la fiche d'information intitulée **Serving Court Documents** à www.cplea.ca/courts (en anglais seulement).

c'est un agent de la paix qui signifie l'ordonnance à la partie défenderesse.

8. Déposez une déclaration de signification, aussi appelée affidavit de signification, afin de prouver que la partie défenderesse a reçu une copie de l'ordonnance.

La personne qui a signifié les documents doit prêter serment dans le cadre d'un affidavit de signification. Cela dit, il vous incombera probablement de déposer cet affidavit au palais de justice.

9. Remettez des copies de la KBPO déposée et de l'affidavit de signification également déposé (au sujet de la signification de l'ordonnance) au service de police local ou à la GRC (si ce n'est déjà fait).

Un(e) avocat(e) peut vous aider dans le cadre de ce processus. Contactez :

- **Legal Aid Alberta** pour déterminer si vous êtes admissible à ses services : 1.866.845.3425 ou www.legalaid.ab.ca
- Un **centre de conseils juridiques (legal clinic)** de votre région : www.lawcentralalberta.ca/clinics (en anglais seulement)
- Le service de recommandation d'avocats de la société du droit de l'Alberta (Law Society of Alberta **Lawyer Referral Service**) : www.lawsociety.ab.ca/public/lawyer-referral/lawyer-referral-request/ (en anglais seulement)

Que se passe-t-il s'il n'est pas possible de trouver le membre de la famille?

Si vous ne pouvez pas trouver le membre de la famille, vous pouvez procéder de diverses manières pour lui signifier les documents de la cour. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la fiche d'information intitulée **Serving Court Documents** à www.cplea.ca/courts (en anglais seulement).

Combien de temps dure une KBPO?

Le juge peut accorder une KBPO d'une durée pouvant atteindre un an. La cour peut renouveler cette ordonnance pendant plusieurs autres périodes d'un an. Vous devez faire une demande de renouvellement de votre KBPO avant sa date d'échéance.

Que se passe-t-il si le membre de la famille ne respecte pas la KBPO?

Vous devez appeler la police. Vous devez toujours avoir une copie de votre KBPO à la portée de la main afin de pouvoir la montrer à la police au besoin.

Il incombera à la police de décider s'il y a lieu d'arrêter le membre de la famille en raison du non-respect de l'ordonnance ou de porter des accusations contre cette personne. En cas d'accusations, le membre de la famille devra comparaître en cour et sera traduit en justice par un procureur du Couronne. Si le membre de la famille plaide coupable ou est reconnu coupable du non-respect de l'ordonnance, il se verra imposer une amende ou sera assujetti à une peine d'emprisonnement. Toute personne reconnue coupable de plus d'une infraction est automatiquement passible d'une peine d'emprisonnement.

Ressources

Pour de plus amples renseignements sur la violence familiale et pour consulter les autres fiches d'information de cette série, accédez à **WillowNet**, un site Web du CPLEA concernant les lois sur la violence et les mauvais traitements en Alberta.

www.willownet.ca (en anglais seulement)

- **Ligne d'information sur la violence familiale (Family Violence Info Line) : 310.1818**
Obtenez de l'aide en conservant l'anonymat. Ce service est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept, en plus de 170 langues.
- **Services aux victimes de l'Alberta (Victim Services Alberta) : 780.427.3460 ou www.alberta.ca/victim-services-units.aspx**
(en anglais seulement)
Entrez en communication avec les services de soutien de votre région.
- **Services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services) : www.alberta.ca/court-and-justice-services.aspx**
(en anglais seulement)
Obtenez de l'aide pour trouver les formulaires judiciaires ou des renseignements sur le processus judiciaire.

À propos de CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) a comme mandat d'aider les Albertains à comprendre le droit. Nous publions des renseignements d'ordre juridique et judiciaire sur divers sujets par l'intermédiaire de nos sites Web, de nos ressources imprimées, de nos ateliers et ainsi de suite. Pour de plus amples renseignements, consultez notre site Web : www.cplea.ca (en anglais seulement)

© 2022

Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta
Exerçant ses activités sous le nom de : Centre for Public Legal Education Alberta

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère du Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, ce qui permet de publier des documents comme celui-ci.

**Alberta LAW
FOUNDATION**



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

- **Centre Albertain d'information juridique**
www.infojuri.ca/fr/
Obtenez de l'information juridique en français
- **Centres de conseils juridiques de l'Alberta (Community Legal Clinics in Alberta) :**
www.lawcentralalberta.ca/clinics (en anglais seulement)
Obtenez des conseils juridiques gratuits si vous avez un faible revenu.
- **Programme des ordonnances de protection d'urgence (Emergency Protection Order Program - EPOP) de Legal Aid Alberta :1.780.422.9222 (région d'Edmonton) ou 1.403.297.5260 (région de Calgary) ou**
www.legalaid.ab.ca/services/family-violence-matters/ (en anglais seulement)
Obtenez de l'aide juridique gratuite pour faire une demande d'ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order ou EPO).



Qu'en pensez-vous?

Répondez à notre sondage d'une minute :

- saisissez ce code QR avec l'appareil photo de votre téléphone, ou
- allez à bit.ly/3g8tby9 (en anglais seulement).